

Vu le décret n° 2001-1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelle indiciaire applicable aux corps des pédicures-podologues, des masseurs-kinésithérapeutes, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, des orthophonistes, des orthoptistes et des diététiciens, à compter du 1^{er} janvier 2002, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} septembre 1989 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 3. – La directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
LAURENT FABUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXE

ÉCHELONS de classe normale	INDICES bruts	ÉCHELONS de classe supérieure	INDICES bruts
8 ^e	568		
7 ^e	519		
6 ^e	480	6 ^e	638
5 ^e	443	5 ^e	613
4 ^e	407	4 ^e	580
3 ^e	372	3 ^e	548
2 ^e	346	2 ^e	514
1 ^{er}	322	1 ^{er}	471

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0124157A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelle indiciaire applicable au corps des infirmiers, à compter du 1^{er} janvier 2002, est fixée conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 2. – L'échelle indiciaire applicable aux corps des infirmiers de bloc opératoire et des puéricultrices, à compter du 1^{er} janvier 2002, est fixée conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3. – L'échelle indiciaire applicable au corps des infirmiers anesthésistes, à compter du 1^{er} janvier 2002, est fixée conformément au tableau III annexé au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 5. – La directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXE I

CORPS DES INFIRMIERS

ÉCHELONS Infirmiers de classe normale	INDICES bruts	ÉCHELONS Infirmiers de classe supérieure	INDICES bruts
8 ^e	568		
7 ^e	519		
6 ^e	480	6 ^e	638
5 ^e	443	5 ^e	613
4 ^e	407	4 ^e	580
3 ^e	372	3 ^e	548
2 ^e	346	2 ^e	514
1 ^{er}	322	1 ^{er}	471

ANNEXE II

CORPS DES INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE ET DES PUÉRICULTRICES

ÉCHELONS Infirmiers de bloc opératoire et puéricultrices de classe normale	INDICES bruts	ÉCHELONS Infirmiers de bloc opératoire et puéricultrices de classe supérieure	INDICES bruts
8 ^e	610		
7 ^e	574	7 ^e	685
6 ^e	535	6 ^e	645
5 ^e	498	5 ^e	618
4 ^e	471	4 ^e	591
3 ^e	438	3 ^e	559
2 ^e	408	2 ^e	532
1 ^{er}	368	1 ^{er}	485

ANNEXE III

CORPS DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES

ÉCHELONS Infirmiers anesthésistes de classe normale	INDICES bruts	ÉCHELONS Infirmiers anesthésistes de classe supérieure	INDICES bruts
8 ^e	652		
7 ^e	615	7 ^e	730
6 ^e	577	6 ^e	680
5 ^e	542	5 ^e	652
4 ^e	509	4 ^e	625
3 ^e	475	3 ^e	595
2 ^e	449	2 ^e	570
1 ^{er}	408	1 ^{er}	530